

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 246

présenté par
M. Rebeyrotte

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° À la première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1, après le mot : « ininterrompue », sont insérés les mots : « depuis au moins cinquante ans » ;

« 2° À la première phrase du second alinéa de l'article 522-1, après le mot : « ininterrompue », sont insérés les mots : « depuis au moins cinquante ans ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la corrida en exigeant en plus de la tradition locale ininterrompue une pratique depuis au moins 50 ans.

L'article unique de la PPL supprime, aux articles 521-1 et 522-1 du Code Pénal qui répriment les sévices sur animaux, l'exception culturelle autorisant les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue existe. Ce rituel constitue un marqueur identitaire important dans ses territoires de tradition, où l'existence des races bovines autochtones sauvages issues de l'aurochs explique la permanence de jeux taurins similaires déjà pratiqués dans les amphithéâtres gallo romains durant cinq siècles.

Il est aussi un vecteur d'intégration. Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux. La mort du taureau dans une arène est autrement plus respectueuse de la nature du taureau que celle des trois millions d'animaux sacrifiés quotidiennement dans les abattoirs, ou des cent mille animaux de compagnie abandonnés et euthanasiés chaque année.